

Aperçu rapide des articles du Code de prévention des incendies de l'Ontario applicables à l'éducation

Pour des renseignements plus complets, reportez-vous à la *Loi de 2015 sur la prévention et la protection contre l'incendie* (texte en anglais uniquement)

Paragraphe	Libellé du Code de prévention des incendies EN ANGLAIS UNIQUEMENT [Traduction libre]
1.1.1.1	Lorsque des mises à l'essai, des réparations ou des modifications sont effectuées sur des installations de protection contre l'incendie, y compris les systèmes de gicleurs et de canalisations d'incendie, une procédure de notification doit être prévue et celle-ci doit inclure la notification du service d'incendie et des occupants du bâtiment là où c'est nécessaire pour la sécurité en cas d'urgence d'incendie.
1.1.2.2 (1)	Sous réserve de l'alinéa (2), l'original ou un exemplaire de tout dossier requis par le présent Code est conservé sur les lieux du bâtiment auquel le dossier se rapporte a) pour une durée d'au moins deux ans après sa préparation, et b) de sorte que le dossier le plus récent et celui le précédant directement une mise à l'essai ou une inspection quelconque soient conservés.
1.1.2.2 (2)	Les rapports initiaux de vérification ou de mise à l'essai des systèmes de protection contre l'incendie installés après le 27 novembre 2007 doivent être conservés pour toute l'existence des systèmes, indépendamment du fait que les systèmes aient été installés conformément au présent Code ou au Code du bâtiment.
2.1.2.2	Les activités qui créent un danger et qui n'ont pas été prises en compte lors de la conception originale du bâtiment n'ont pas lieu à moins que des dispositions approuvées soient prises pour contrôler le danger.
2.2.3.1	Lorsque les fermetures sont endommagées de façon à nuire à l'intégrité de leur indice de protection contre l'incendie, les fermetures endommagées sont réparées afin de maintenir leur intégrité.
2.2.3.3	Les fermetures des séparations coupe-feu ne sont pas obstruées, bloquées, entrouvertes ou modifiées de façon quelconque qui empêcherait le fonctionnement prévu des fermetures.
2.2.3.4 (4)	Une porte d'une séparation coupe-feu est inspectée mensuellement.
2.2.3.4 (5)	Une ouverture de porte d'une séparation coupe-feu et les abords entourant l'ouverture de porte ne doivent pas être encombrés par quoi que ce soit qui pourrait entraver ou affecter le bon fonctionnement de la porte.
2.3.1.1 (1)	Quand un bâtiment est rénové ou redécoré, les matériaux de finition intérieure doivent être conformes au Code du bâtiment.
2.3.2.1 (1)	Les tentures, rideaux, voilages et tout autre matériau similaire ou décoratif, y compris les textiles et les voiles utilisés dans les bâtiments , doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S109, « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables », lorsqu'ils sont utilisés...b) dans un hall ou une issue, c) dans l'accès à la sortie dans un établissement de réunion et un établissement de réunion pouvant accueillir plus de 100 personnes,
2.3.2.2	Le traitement ignifuge doit être renouvelé aussi souvent que nécessaire pour s'assurer que le matériel passera le test de l'allumette de la norme NFPA 705, « Pratiques recommandées pour l'essai avec application de flamme sur les textiles et les films ».
2.4.1.1 (1)	Il n'est pas permis d'accumuler des matières combustibles à l'intérieur ou près des bâtiments dans des quantités ou dans des endroits qui constituent un risque d'incendie.
2.4.1.1 (2)	Les matières combustibles ne peuvent être accumulées dans une cage d'ascenseur, un puits d'aération, une issue de secours, un local technique ou un vide technique, sauf si l'endroit, la pièce ou l'espace est prévu pour ces matières.
2.4.1.1 (3)	Les vides de construction horizontaux, comme les vides sanitaires et les vides de plafond, ne doivent pas être utilisés pour l'entreposage de matières combustibles.
2.4.1.1 (4)	Les matières combustibles ne sont pas stockées sur un toit ou à proximité d'un bâtiment afin de ne pas créer de risque d'incendie au bâtiment ou à ses occupants.
2.4.1.1 (5)	Les câbles de fibres optiques, les fils et les câbles électriques abandonnés qui sont munis d'un isolant, d'une gaine ou d'une enveloppe combustibles, de même que les conduits d'air non métalliques, doivent être enlevés de la chambre de distribution (plénum), sauf a) s'ils sont enfermés de manière permanente dans la structure ou par le revêtement de finition du bâtiment, b) si leur retrait est susceptible de nuire à la structure ou au revêtement de finition du bâtiment, c) si leur retrait est susceptible de nuire à la performance des câbles en service, ou d) si la chambre de distribution est munie d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Aperçu rapide des articles du Code de prévention des incendies de l'Ontario applicables à l'éducation

Paragraphe	Libellé du Code de prévention des incendies EN ANGLAIS UNIQUEMENT [Traduction libre]
2.4.1.1 (6)	Les conteneurs de stockage extérieur, comme les bennes à rebuts, utilisés pour les matières combustibles sont installés de façon à ce qu'ils ne posent pas de risque d'incendie pour les bâtiments.
2.4.1.3 (1)	Les matières sujettes à une ignition spontanée, comme des chiffons gras ou huileux, doivent être déposées dans un récipient conforme à l'alinéa (3) ou doivent être enlevées des lieux.
2.4.1.3 (3)	Un récipient exigé à l'alinéa (1)... doit a) être fabriqué en matériaux non combustibles, b) être muni d'un couvercle métallique ajusté et à fermeture automatique, c) avoir son fond muni d'un rebord ou de pattes d'au moins 50 mm de hauteur, s'il est placé sur un plancher combustible, et d) ne pas être placé à moins d'un mètre de matières combustibles, hormis autrement stipulé à la division c).
2.4.1.5	Les filtres à charpie des appareils de buanderie doivent être nettoyés afin de prévenir l'accumulation de charpie qui entraîne un risque excessif d'incendie.
2.4.1.6	Les déversements de liquide inflammable ou combustible dans un bâtiment doivent être enlevés immédiatement avec du tissu absorbant qui n'augmentera pas le danger et qui doit être éliminé de manière sécuritaire.
2.4.4.3	Les appareils à flamme nue doivent être fixés solidement par des supports non combustibles et placés ou protégés afin d'éviter tout contact accidentel de la flamme avec des matières combustibles.
2.4.5.1	Les liquides inflammables ne doivent pas être utilisés à des fins de nettoyage, sauf lorsque le nettoyage fait partie intégrante d'un processus.
2.4.6.1	Un câblage électrique temporaire ne doit pas être utilisé là où il présente un risque d'incendie.
2.5.1.2 (1)	Les voies d'accès en cas d'incendie et les portes ou fenêtres d'accès prévues pour faciliter l'accès aux services de lutte contre les incendies ne doivent pas être obstruées par des véhicules, barrières, clôtures, matériaux de construction, de la végétation, des panneaux ou toute autre forme d'obstruction.
2.5.1.2 (2)	Les gicleurs et les raccords à la borne-fontaine du service d'incendie doivent être clairement identifiés et dégagés de toute obstruction afin qu'ils puissent être utilisés en tout temps.
2.5.1.3	Les voies d'accès en cas d'incendie doivent être entretenues pour qu'elles soient prêtes à être utilisées immédiatement en tout temps par les véhicules du service d'incendie.
2.5.1.4	Des panneaux conformes doivent être disposés afin d'indiquer les voies d'accès en cas d'incendie.
2.6.1.3	Les hottes, conduits d'air et filtres sujets à une accumulation de dépôts combustibles doivent être vérifiés à des intervalles réguliers ne dépassant pas sept jours et doivent être nettoyés si l'accumulation de tels dépôts crée un risque d'incendie.
2.6.1.7	Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, y compris les appareils électroménagers, les cheminées et les conduits d'évacuation, sont exploités et entretenus de manière à ne pas créer de situation dangereuse.
2.6.1.8 (1)	Les interrupteurs généraux des systèmes mécaniques de climatisation et de ventilation sont mis à l'essai à des intervalles ne dépassant pas 12 mois afin de confirmer que le système peut être arrêté en cas d'urgence.
2.6.1.9	Les puits de ventilation sont utilisés uniquement à des fins de ventilation.
2.6.1.12 (1)	Si de la fumée ou des vapeurs chargées de graisse sont produites, les équipements de cuisine doivent être munis de systèmes d'évacuation et de protection contre les incendies conformément à la norme NFPA 96, « <i>Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations</i> » (Contrôle de la ventilation et protection contre l'incendie des installations commerciales de cuisine).
2.6.1.13	Les systèmes d'évacuation et de protection contre les incendies requis au titre de l'article 2.6.1.12 demeurent conformes à la norme à NFPA 96, « <i>Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations</i> » (Contrôle de la ventilation et protection contre l'incendie des installations commerciales de cuisine).
2.6.1.14 (1)	Les instructions d'utilisation manuelle des systèmes de protection contre l'incendie au titre de l'article 2.6.1.12 sont affichées de manière bien visible dans la cuisine.
2.6.4.1	Les chambres d'appareillage électrique ne sont pas utilisées à des fins de rangement.
2.6.4.2	Les chambres d'appareillage électrique doivent être maintenues fermées pour qu'aucune personne non autorisée ne puisse y entrer.

Aperçu rapide des articles du Code de prévention des incendies de l'Ontario applicables à l'éducation

Paragraphe	Libellé du Code de prévention des incendies EN ANGLAIS UNIQUEMENT [Traduction libre]
2.7.1.4 (1)	Le nombre de personnes occupant une salle ou une surface utile d'un établissement de réunion ne doit pas dépasser la densité d'occupation pour l'utilisation prévue...
2.7.1.5 (1)	Lorsque la densité d'occupation, comme désignée à l'article 2.7.14, est de plus de 60 personnes, celle-ci est affichée dans un endroit bien en vue.
2.7.1.6 (1)	Les sièges en rangée qui ne sont pas fixes dans un établissement de réunion sont disposés comme indiqué aux alinéas 2) à 8).
2.7.1.6 (2)	Des allées menant aux sorties sont prévues de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de sept sièges entre chaque siège et l'allée la plus proche.
2.7.1.6 (3)	La largeur minimale dégagée des allées est d'au moins 1100 mm, sauf de la façon prévue par l'alinéa 4).
2.7.1.6 (4)	Les allées requises à l'alinéa 3) peuvent être réduites en largeur à 750 mm lorsqu'elles desservent 60 sièges ou moins, ou à 900 mm lorsqu'elles desservent des sièges d'un seul côté.
2.7.1.6 (5)	Les allées se terminent en une allée transversale, un foyer ou une sortie et la largeur d'une telle allée transversale, sortie ou foyer est d'au moins le minimum requis de l'allée la plus large plus 50 % du total de la largeur requise des allées restantes qu'elle dessert.
2.7.1.6 (6)	La distance de déplacement vers une porte de sortie par une allée ne dépasse pas 30 m, sauf pour une aire de plancher protégée par des diffuseurs d'extincteurs automatiques d'incendie où la distance de déplacement ne doit pas excéder 45 m.
2.7.1.6 (7)	Si des sièges en rangée qui ne sont pas fixes sont fournis pour plus de 200 personnes dans un établissement de réunion, les sièges sont attachés en unités de pas moins de quatre et de pas plus de 12 sièges, ou chaque siège en bout de rangée contigu à l'allée est fixé au plancher.
2.7.1.6 (8)	Des sièges peuvent être placés de manière à ce qu'ils ne répondent pas aux exigences de l'alinéa 7) lorsque les largeurs des allées sont augmentées de 50 % au-delà des exigences définies aux alinéas de 2) à 6), et quand la densité d'occupation maximum de l'espace est basée en fonction d'au moins 1,2 m ² de surface utile par personne.
2.7.1.7 (1)	Les issues de sortie sont maintenues en bon état et exemptes d'obstacles.
2.7.1.7 (2)	L'éclairage prévu pour illuminer les sorties et l'accès aux sorties, y compris les corridors communs, doit être maintenu.
2.7.1.8 (1)	Les escaliers et les passages extérieurs et les sorties de secours de locaux occupés sont maintenus en bon état de fonctionnement et exempts de toute accumulation de neige ou de glace.
2.7.2.1 (1)	Toutes les portes de sortie sont conçues et installées de sorte que, lorsque le loquet est déverrouillé, la porte pivotera dans le sens de l'issue sous une force ne dépassant pas 90 N, appliquée sur la poignée ou sur un autre dispositif de déverrouillage.
2.7.2.2 (1)	Sous réserve des alinéas 2) et 3), les verrous, les loquets et autres appareils de fermeture, sont tels qu'une porte peut être facilement ouverte de l'intérieur avec, au maximum, une seule manipulation de déverrouillage et sans que cela nécessite des clés, des appareils spéciaux ou une connaissance spécialisée du mécanisme d'ouverture de la porte pour, <ul style="list-style-type: none"> a) chaque porte exigée par le présent Code, et b) chaque porte qui fait partie d'un moyen d'accès à une sortie et qui s'ouvre vers ou est située à l'intérieur <ul style="list-style-type: none"> i) d'un corridor commun, ii) d'un endroit qui donne accès à la sortie à partir d'une suite,
2.7.3.1	Les panneaux de sortie exigés sont clairement visibles et maintenus propres et lisibles.
2.7.3.2 (1)	Les panneaux de sortie sont éclairés, à l'extérieur comme à l'intérieur, selon la conception de chaque panneau, quand le bâtiment est occupé.
2.7.3.3 (1)	Le bon fonctionnement des veilleuses des dispositifs autonomes d'éclairage d'urgence est vérifié chaque mois.
2.7.3.3 (2)	Les dispositifs autonomes d'éclairage d'urgence sont inspectés tous les mois pour assurer que <ul style="list-style-type: none"> a) les bornes de connexion sont propres, sans corrosion et lubrifiées au besoin, b) les brides de serrage de connexion sont propres et serrées suivant les indications du fabricant
2.7.3.3 (3)	Les dispositifs autonomes d'éclairage d'urgence sont testés

Aperçu rapide des articles du Code de prévention des incendies de l'Ontario applicables à l'éducation

Paragraphe	Libellé du Code de prévention des incendies EN ANGLAIS UNIQUEMENT [Traduction libre]
	a) chaque mois pour faire en sorte que les lampes d'urgence fonctionneront en cas de défaillance du bloc d'alimentation primaire, et b) chaque année pour faire en sorte que l'unité fournira l'éclairage d'urgence d'une durée égale aux critères de conception dans des interruptions simulées de l'alimentation.
2.7.4.1 (1)	Les aires d'amusement publiques situées à l'intérieur de bâtiments sont conçues de manière à ce qu'elles ne créent pas de risque d'incendie au public utilisant les installations.
2.7.4.1 (2)	Du foin, de la paille, des copeaux, des textiles, des films ou des matériaux combustibles similaires ne sont pas utilisés dans la conception ou la construction ou comme éléments décoratifs dans les aires d'amusement publiques situées à l'intérieur de bâtiments à moins que des dispositions qui ont été approuvées soient prises pour contrôler le risque.
2.8.2.1 (1)	Un plan de sécurité incendie est préparé, approuvé et mis en œuvre dans les bâtiments et lieux auxquels s'applique l'article.
2.8.2.1 (2)	Un plan de sécurité incendie a) assure des procédures d'urgence à suivre en cas d'incendie, y compris i) le déclenchement de l'alarme incendie, ii) l'avertissement du service d'incendie, iii) les instructions aux occupants quant à la marche à suivre après le déclenchement de l'alarme incendie, iv) l'évacuation des occupants, y compris les dispositions particulières pour les personnes qui ont besoin d'assistance, v) les procédures pour l'utilisation des ascenseurs, et vi) le confinement, le contrôle et l'extinction de l'incendie, b) assure la nomination et la préparation du personnel de supervision chargé des tâches liées à la sécurité incendie, c) assure la formation du personnel de supervision et d'autres occupants devant assumer des tâches liées à la sécurité incendie, d) comprend des documents, notamment des diagrammes, indiquant le type, l'emplacement et le fonctionnement des systèmes d'urgence du bâtiment, e) assure la tenue d'exercices d'évacuation en cas d'incendie et fixe les procédures d'exercices d'évacuation, f) comprend le contrôle des risques d'incendie dans le bâtiment, g) assure l'entretien du bâtiment servant à assurer la sécurité des occupants et h) assure la mise en œuvre d'autres mesures en vue d'assurer la sécurité des occupants en cas d'arrêt de l'équipement et des systèmes de protection contre l'incendie.
2.8.2.1 (3)	Le plan de sécurité incendie est conservé dans le bâtiment ou les locaux dans un endroit approuvé.
2.8.2.1 (4)	Le plan de sécurité incendie est révisé aussi souvent que nécessaire, mais à des intervalles ne dépassant pas 12 mois, et est révisé de manière à s'assurer qu'il tient compte des modifications de l'usage ou des autres caractéristiques du bâtiment ou des locaux.
2.8.3.1 (1)	La procédure pour la conduite d'exercices d'évacuation décrite dans la division 2.8.2.1(2) e) est incluse dans le plan de sécurité incendie en tenant compte a) du taux d'occupation du bâtiment et de ses risques d'incendie, b) des caractéristiques de sécurité fournies dans le bâtiment, c) du degré souhaitable de participation des occupants autres que le personnel de supervision, d) de la quantité et du niveau d'expérience du personnel de supervision participant, et e) des caractéristiques de fonctionnement et de mise à l'essai des systèmes d'urgence installés dans les bâtiments et qui sont visés par le paragraphe 3.2.6. de la division B du Code du bâtiment.
2.8.3.1 (2)	Les procédures pour l'exécution des exercices d'incendie exigée à l'alinéa (1) sont déterminées en consultation avec le responsable de la sécurité incendie.
2.8.3.2 (1)	Sous réserve des alinéas 2), 3), 4) et 5), un exercice d'évacuation en cas d'incendie est tenu par le personnel de supervision au moins une fois pendant chaque période de 12 mois.

Aperçu rapide des articles du Code de prévention des incendies de l'Ontario applicables à l'éducation

Paragraphe	Libellé du Code de prévention des incendies EN ANGLAIS UNIQUEMENT [Traduction libre]
2.8.3.2 (3)	Dans une école, telle que définie dans la <i>Loi sur l'éducation</i> et dans une école privée, telle que définie dans la <i>Loi sur l'éducation</i> , un exercice d'évacuation en cas d'incendie de tout l'établissement est tenu a) si l'école ou l'école privée est en service durant le trimestre d'automne, au moins trois fois pendant ce trimestre, b) si l'école ou l'école privée est en service durant le trimestre du printemps, au moins trois fois pendant ce trimestre, c) si l'école ou l'école privée est en service durant le trimestre d'été, au moins trois fois pendant cette période, ou au moins une fois par mois pendant la période durant laquelle il est en service, selon la moindre des deux.
2.8.3.4 (1)	Un compte rendu est préparé pour chaque exercice d'évacuation en cas d'incendie mené conformément à l'article 2.8.3.2.
2.8.3.4 (2)	Le compte rendu est gardé pendant au moins 12 mois après l'exercice d'évacuation.
2.10.2.1	<i>Garderies</i> , Les œuvres d'art et le matériel pédagogique combustibles qui sont suspendus au mur ne dépassent pas plus de 20 % de la superficie murale.
2.10.2.2	<i>Garderies</i> , Les poubelles sont en matériaux non combustibles.
2.10.2.3	<i>Garderies</i> , Les liquides inflammables et combustibles sont entreposés conformément à la partie 4 et dans des endroits inaccessibles aux enfants.
2.10.3.1	<i>Garderies</i> , Dans les endroits où on s'occupe d'enfants handicapés, du personnel en quantité suffisante est présent en tout temps durant la période pendant laquelle les enfants sont à la garderie afin de pouvoir les accompagner pour les mettre à l'abri en cas d'incendie.
3.3.2.3 (1)	Le dégagement minimal entre le diffuseur d'un gicleur et le dessus de toute pile de stockage n'est pas inférieur à 457 mm.
3.3.2.3 (2)	Quand le dessus de toute pile de stockage est au-dessus de la membrane la plus basse du sol ou des éléments primaires d'ossature du toit, un dégagement horizontal d'au moins 300 mm est maintenu entre le stockage et les éléments structuraux.
4.1.5.9 (1)	... Les liquides de classe I (essence) ne sont pas stockés, manipulés ou utilisés dans des sous-sols ou des puits.
4.1.5.9 (4)	Un maximum de 5 L de liquides de classe I peut être stocké dans un sous-sol, à condition que les liquides le soient dans des récipients de sûreté conformes à la norme ULC/ORD-C30, « <i>Safety Containers</i> ».
4.1.6.3 (1)	Des méthodes d'entretien et d'utilisation sont établies afin de prévenir les fuites de liquides inflammables ou de liquides combustibles dans des endroits où ils pourraient entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.
4.1.7.1	L'endroit où des liquides inflammables ou liquides combustibles sont traités, manipulés, stockés, distribués ou utilisés à l'intérieur de pièces ou d'espaces fermés, la ventilation est conforme à cette partie et au <i>Code du bâtiment</i> .
4.1.7.4	Sauf dans le cas prévu à l'article 4.1.7.6, la conduite d'évacuation de l'air d'un système de ventilation mécanique exigée à l'article 4.1.7.2. est a) située à l'extérieur, à pas moins de 3 m de toute ouverture de bâtiment, b) disposée de sorte que l'air d'évacuation n'est pas déversé en direction de toute ouverture non protégée dans un rayon de 7,5 m du point de déversement.
4.1.7.5 (1)	Quand l'air d'appoint d'un système de ventilation mécanique est extrait de l'intérieur d'un bâtiment, l'ouverture donnant sur la pièce ou l'espace fermé est munie d'un volet coupe-feu.
4.1.7.5 (2)	L'air d'appoint d'un système de ventilation naturelle ou mécanique est extrait à partir d'un point éloigné de tout conduit d'évacuation de l'air vicié, décrit à l'article 4.1.7.4.
4.1.7.5 (3)	L'air d'appoint d'un système de ventilation naturelle sera extrait à partir d'un point à l'extérieur du bâtiment.
4.1.7.6 (1)	Toute ventilation mécanique installée conformément à l'article 4.1.7.2 et qui recircule l'air extrait comporte un système détecteur et avertisseur à sécurité intégrée qui mesure de façon continue la concentration en vapeurs inflammables dans l'air extrait.

Aperçu rapide des articles du Code de prévention des incendies de l'Ontario applicables à l'éducation

Paragraphe	Libellé du Code de prévention des incendies EN ANGLAIS UNIQUEMENT [Traduction libre]
4.1.7.6 (2)	Si la concentration de vapeurs inflammables dans l'air extrait dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité des vapeurs, le système détecteur de vapeurs et d'alarme a) fait retentir l'alarme dans une zone où du personnel est présent, b) arrête la recirculation de l'air, c) redirige l'air extrait vers l'extérieur.
4.1.7.7	Les conduits utilisés dans un système de ventilation comme l'exige l'article 4.1.7.2 ne sont pas utilisés pour tout autre système de ventilation ou système d'évacuation.
4.1.7.8	Tous les composants de l'installation de ventilation sont exempts de toute obstruction pouvant en gêner le fonctionnement.
4.1.8.1 (1)	... les liquides inflammables et combustibles sont stockés dans des contenants conformément au paragraphe 4.2.3 ou dans des réservoirs de stockage conformément au paragraphe 4.3.1.
4.1.8.1 (2)	Les contenants et les réservoirs de stockage pour les liquides inflammables ou combustibles sont fermés quand ils ne sont pas utilisés.
4.1.8.1 (3)	Les contenants et les réservoirs de stockage ne sont pas remplis au-delà de leur niveau sécuritaire de remplissage.
4.2.2.1 (1)	Les liquides inflammables ou combustibles ne sont pas stockés devant ou à proximité des sorties, y compris à l'extérieur, dans les ascenseurs ou sur les voies principales donnant accès aux sorties.
4.2.2.1 (2)	Là où les liquides inflammables ou combustibles sont stockés, l'entreposage se fait conformément aux paragraphes 4.2.4. à 4.2.11.
4.2.3.1 (1)	... les contenants et les citernes mobiles pour les liquides inflammables ou combustibles sont construits conformément aux normes suivantes b) CSA-B376, « Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole », d) ULC/ORD-C30, « <i>Safety Containers</i> »
4.2.3.2 (1)	... les contenants pour les liquides inflammables ou combustibles sont nettement marqués ou étiquetés en caractères facilement lisibles qui contrastent avec tout autre imprimé sur l'étiquette avec un avertissement afin d'indiquer a) que le matériau dans le contenant est inflammable, b) qu'il devrait être conservé loin d'une source de chaleur, des étincelles et des flammes nues, et c) qu'il devrait être fermé quand il n'est pas utilisé.
4.2.6.1	Ce paragraphe s'applique au stockage, à la manutention et à l'utilisation de liquides inflammables et combustibles dans les entreprises et les établissements de services personnels, les établissements de soins, les établissements de soins et de traitement, les établissements de détention, les écoles non résidentielles, les universités et les collèges.
4.2.6.2 (1)	Sous réserve de l'article 4.2.6.3., les liquides inflammables et combustibles doivent être conservés dans des contenants fermés et stockés a) dans des armoires conformes au paragraphe 4.2.10., sauf que la quantité totale de liquides inflammables et combustibles stockés dans de telles armoires ne dépasse pas la quantité permise par armoire, ou b) dans une pièce sans ouvertures communiquant directement avec les aires publiques du bâtiment et conformément au paragraphe 4.2.9.
4.2.6.3 (1)	Sous réserve de l'alinéa (2), le stockage des liquides inflammables et combustibles à l'extérieur d'une armoire ou d'une pièce exigé à l'article 4.2.6.2. est permis, à condition que ce stockage ne dépasse pas a) 10 L, y compris pas plus de 5 L de liquide de classe I, dans une seule pièce, ou b) 250 L, y compris pas plus de 60 L de liquide de classe II, ou 10 L de liquide de classe I, dans un même compartiment résistant au feu ayant un taux de résistance au feu d'au minimum 45 min.
4.2.6.3 (2)	Dans les ateliers automobiles ou dans les zones d'art industriel d'un établissement d'enseignement, le stockage d'un maximum de 75 L de liquides inflammables et liquides combustibles, y compris au plus 25 L de liquide de classe I, est permis à l'extérieur d'une armoire ou d'une pièce comme le stipule l'article 4.2.6.2.
4.2.6.4	Lorsque des récipients individuels de capacité de plus de 5 L sont requis pour le stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles dans un bâtiment, des récipients de sûreté conformes à la norme ULC/ORD-C30, « <i>Safety Containers</i> », et dont la capacité ne dépasse pas 25 L sont utilisés.

Aperçu rapide des articles du Code de prévention des incendies de l'Ontario applicables à l'éducation

Paragraphe	Libellé du Code de prévention des incendies EN ANGLAIS UNIQUEMENT [Traduction libre]
4.2.6.5	Les liquides inflammables ou les liquides combustibles stockés dans des armoires ou des pièces sont séparés des autres articles dangereux comme stipulé à l'article 4.2.2.3
4.2.10.1	Les liquides inflammables et les liquides combustibles stockés dans les armoires requises dans la présente partie sont dans des récipients fermés conformément à l'article 4.2.3.1
4.2.10.2	Pas plus de 500 L de liquides inflammables ou de liquides combustibles sont stockés dans une armoire.
4.2.10.3 (1)	Sauf dans les cas prévus aux alinéas 2) et 3), la quantité totale des liquides inflammables et des liquides combustibles stockés dans des armoires dans un seul compartiment résistant au feu ne dépasse pas la quantité permise à l'article 4.2.10.2 pour trois armoires.
4.2.10.3 (2)	Dans les établissements industriels, les quantités de liquides inflammables et de liquides combustibles supérieures à celles précisées à l'alinéa 1) sont autorisées dans un seul compartiment résistant au feu où a) la quantité totale stockée dans un groupe d'armoires n'est pas supérieure à la quantité des trois armoires, et b) la distance entre les groupes d'armoires décrites à la clause a) n'est pas inférieure à 30 m.
4.2.10.4	Les armoires de stockage de récipients sont étiquetées avec des caractères bien visibles afin d'indiquer que l'armoire contient des matières inflammables et que les flammes nues doivent être tenues à l'écart.
4.2.10.5 (1)	Les armoires requises dans la présente partie a) sont conformes à la norme ULC/ORD-C1275, « <i>Guide for the Investigation of Storage Cabinets for Flammable Liquid Containers</i> » (Guide d'enquête sur les armoires de stockage de récipients de liquide inflammable), b) sont conformes à la norme ULI 1275, « <i>Flammable Liquid Storage Cabinets</i> » (Armoires de stockage de liquides inflammables), c) ont reçu l'approbation FM « <i>FM APPROVED</i> » de FM Global, ou d) sont répertoriées comme respectant le Code NFPA 30, « <i>Flammable and Combustible Liquids Code</i> » (Code des liquides combustibles et inflammables).
4.2.10.6 (1)	Lorsqu'une armoire requise dans la présente partie est fournie avec des ouvertures de ventilation, a) les ouvertures de ventilation sont scellées avec des matériaux de protection contre l'incendie au moins équivalent à ceux requis pour la construction de l'armoire, ou b) l'évacuation de l'air de l'armoire se fait vers l'extérieur en utilisant des événements fournissant une protection contre l'incendie au moins équivalente à celle requise à la clause a) pour les matériaux d'étanchéité.
5.1.2.1	Les matières dangereuses, les utilisations et les procédures sont situées, et les locaux entretenus, de sorte que les issues de secours ne seront pas bloquées d'aucune manière qui nuit à l'évacuation de l'aire de plancher en cas d'incendie.
5.1.3.1	Les installations électriques sont conformes au Code de la sécurité électrique de l'Ontario (<i>Ontario Electrical Safety Code</i>)...
5.6.1.2 (1)	Les cylindres contenant du gaz comprimé sont protégés contre les dommages mécaniques.
5.6.1.2 (2)	Les cylindres contenant du gaz comprimé sont stockés de manière à ce qu'ils soient maintenus en place de manière sécuritaire a) sur des étagères, b) en les emboîtant, ou c) selon des moyens ou des dispositifs approuvés.
5.6.1.3	Sauf lors du transport, les bouteilles d'acétylène sont maintenues en position verticale.
5.6.1.4	Les cylindres contenant du gaz comprimé en entreposage sont protégés contre les dommages au robinet.
5.6.1.5	Les cylindres contenant du gaz comprimé sont stockés dans des endroits dont la température ambiante ne dépasse pas les 52 °C.
5.6.1.6	Là où les cylindres contenant du gaz comprimé sont entreposés à l'intérieur, les aires ou pièces de stockage sont sèches et ventilées.
5.6.1.7	De l'huile ou de la graisse ne doivent pas être utilisées pour la lubrification des valves ou des raccords des bouteilles d'oxygène.

Aperçu rapide des articles du Code de prévention des incendies de l'Ontario applicables à l'éducation

Paragraphe	Libellé du Code de prévention des incendies EN ANGLAIS UNIQUEMENT [Traduction libre]
5.10.1.2 (1)	Les surfaces des bâtiments et des machines sont nettoyées pour éviter l'accumulation de poussières combustibles, au moyen d'équipement de nettoyage qui a) est fait de matériaux qui ne produisent pas d'électricité statique ou d'étincelles, b) conduit l'électricité et est connecté à la terre, et c) sous réserve de l'alinéa (3), aspire la poussière et l'achemine jusqu'à un endroit sûr
5.10.2.1	Toutes les machines qui produisent de la sciure, des particules ou des copeaux sont munies d'un système de soufflage et d'échappement installé conformément à la norme NFPA 91, « <i>Standard for Exhaust Systems and Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Noncombustible Particulate Solids</i> » (Norme des systèmes d'échappement et d'acheminement des vapeurs, des gaz, des fines gouttelettes et des particules solides non combustibles).
5.10.2.2 (1)	Une machine qui produit de la sciure, des particules ou des copeaux n'est pas utilisée dans une installation qui génère des étincelles ou des vapeurs combustibles.
5.10.2.2 (2)	Un système d'échappement ne dessert pas une installation qui génère des étincelles ou des vapeurs combustibles.
5.10.2.3	La sciure, les particules ou les copeaux en vrac sont balayés à intervalles réguliers et sont déposés dans des récipients comme ceux décrits à l'alinéa 2.4.1.3. (3).
5.10.2.4	Un extincteur portatif conforme au paragraphe 6.2.6 ou un tuyau d'arrosage de jardin est fourni dans un périmètre de 7,5 m de toute machine qui produit de la sciure, des particules ou des copeaux.
5.11.2.5 (1)	Du personnel de surveillance d'incendie est prévu sur les lieux chaque fois qu'un chalumeau à flamme nue ou toute autre source d'ignition est utilisé lors d'applications de revêtements surchauffés à l'intérieur d'un bâtiment ou sur celui-ci et comprend a) toute zone où des matières combustibles sont utilisées dans la construction de bâtiment ou les contenus sont situés dans un périmètre de 5 m des personnes se servant d'un chalumeau à flamme nue ou de toute autre source d'ignition,
5.11.2.5 (2)	Si du personnel de surveillance d'incendie est requis, les zones sont visitées par ce personnel de surveillance au moins une fois par heure
5.11.2.5 (3)	De l'équipement est fourni pour permettre au personnel de surveillance d'incendie de a) garantir qu'une alarme incendie retentisse afin de prévenir les occupants, et b) communiquer avec le service d'incendie
5.11.2.5 (4)	Le personnel de surveillance d'incendie est équipé d'éclairage portatif et d'équipement de protection
5.11.2.5 (5)	Une surveillance d'incendie est effectuée dès le début de l'application de revêtements surchauffés, et ce, jusqu'au a) moins trois heures après que l'application soit terminée, ou b) au moins deux heures après la fin de l'application si un analyseur thermique portatif est utilisé afin d'aider à détecter les zones surchauffées dissimulées.
5.17.1.2	L'installation, l'utilisation et l'entretien de l'équipement de soudure sont conformes à la norme CAN/CSA-W117.2, « Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes » et satisfaire aux exigences du présent article.
5.17.2.3	Les cylindres stockés à l'intérieur des bâtiments sont conformes aux exigences de l'article 5.6
5.17.2.4	Les cylindres de combustible gazeux, qu'ils soient vides ou pleins, dont les valves ne sont pas dans un endroit encastré ou protégé doivent avoir leur capuchon fermé et leur valve hermétiquement fermée lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
5.17.2.6 (1)	L'équipement de soudure est inspecté pour défauts quotidiennement ou avant d'être utilisé par le personnel responsable de l'équipement.
5.17.2.6 (2)	L'équipement de soudure est testé chaque mois pour les fuites à l'aide d'une solution pour tester l'étanchéité.
5.17.2.6 (3)	Les fuites ou les défauts trouvés sur l'équipement de soudure sont réparés avant utilisation.
5.17.3.1 (1)	Les travaux de soudure à l'intérieur des bâtiments sont effectués dans des endroits qui a) sont exempts de teneur en combustibles et inflammables, et b) ont des murs, des plafonds et des planchers en matériaux non combustibles ou recouverts de matériaux non combustibles.

Aperçu rapide des articles du Code de prévention des incendies de l'Ontario applicables à l'éducation

Paragraphe	Libellé du Code de prévention des incendies EN ANGLAIS UNIQUEMENT [Traduction libre]
5.17.3.1 (2)	Quand ce n'est pas pratique d'entreprendre des travaux de soudure dans des zones décrites à l'alinéa (1), les matières combustibles et inflammables sont soit gardées à une distance d'au moins 11 m de la zone de travail ou sinon protégées contre une ignition par des plaques de métal, des couvertures d'amiante ou autres matériaux non combustibles.
5.17.3.2	Quand des travaux de soudure doivent être exécutés à proximité de canalisations contenant du gaz inflammable, la section de la canalisation située dans un périmètre de 1 m du chalumeau est recouverte de matériau isolant non combustible de 6 mm d'épaisseur et préalablement mouillé.
5.17.3.3 (1)	Le travail de soudure n'est pas effectué sur des récipients, du matériel ou des canalisations contenant des liquides inflammables, des liquides combustibles ou des gaz inflammables à moins a) qu'ils aient été nettoyés et vérifiés au moyen d'un détecteur de gaz qui soit conforme à la norme CSA C22.2 No. 152, « Détecteurs de gaz combustibles », afin de s'assurer de l'absence de vapeurs explosives, ou b) que des mesures de sécurité sont prises conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie.
5.17.3.3 (2)	Les activités de travail de soudure ne sont pas entreprises sur un récipient totalement clos.
5.17.3.3 (3)	Au minimum, un extincteur portatif conforme à l'article 6.2 est fourni dans la zone de travaux de soudure.
6.2.1.2	Les extincteurs portatifs sont maintenus en bon état et entièrement chargés.
6.2.1.3 (1)	Les extincteurs portatifs sont placés en un lieu bien visible et d'accès facile en tout temps...
6.2.1.3 (2)	Une armoire verrouillable à vitre cassante peut être utilisée à des fins de sécurité pour entreposer les extincteurs portatifs et lorsque les extincteurs portatifs sont situés dans une armoire d'incendie, une armoire à vitre cassante, verrouillable et normalisée peut être utilisée.
6.2.1.4	Les extincteurs portatifs sont situés à l'intérieur ou adjacents à un corridor ou à une allée qui donnent accès aux sorties.
6.2.1.5	L'emplacement des extincteurs portatifs est indiqué bien en évidence au moyen de panneaux ou de marques sur les grandes aires de plancher et dans les endroits où les obstacles visuels ne peuvent être évités.
6.2.1.6	Les extincteurs portatifs à proximité d'un risque d'incendie sont situés de manière à être accessibles sans exposer outre mesure l'utilisateur à un risque.
6.2.2.1	Les extincteurs portatifs sont classifiés et identifiés conformément à la norme CAN/ULC-S508, « Classification et mise à l'essai des extincteurs ».
6.2.4.1	Des extincteurs portatifs sont fournis afin de protéger tous les bâtiments, chaque risque inhérent à l'usage à l'intérieur du bâtiment et chaque travail ou procédé dangereux situé à l'extérieur.
6.2.4.2	Les extincteurs portatifs dont le poids brut est supérieur à 18 kg sont installés de manière à ce que le haut de l'extincteur soit situé à au plus 1,1 m au-dessus du plancher lorsque l'extincteur n'est pas équipé de roues.
6.2.4.3	Les extincteurs portatifs dont le poids brut est de 18 kg ou moins sont installés de manière à ce que le haut de l'extincteur soit situé à au plus 1,5 m au-dessus du plancher.
6.2.4.4	Le mode d'emploi des extincteurs portatifs est orienté vers l'extérieur lorsque les extincteurs sont situés dans des armoires, dans des niches murales ou sur des étagères.
6.2.5.1	Lorsque la quantité de matière combustible présente est telle que des incendies de petite taille peuvent se produire, comme dans les bureaux, les salles de classe, les églises, les salles de réunion et les centrales téléphoniques, le bâtiment est classé à risque faible.
6.2.5.2	Quand la quantité de matières combustibles présente est telle qu'on peut s'attendre à des incendies de faible importance, comme dans des établissements commerciaux, salles d'exposition, salons d'autos, garages, industries légères, entrepôts non classés comme ayant des risques très élevés et des zones d'atelier dans des écoles, l'établissement est classé à risque ordinaire.
6.2.5.3	Quand la quantité de matières combustibles présente est telle qu'on peut s'attendre à des incendies de grave ampleur, comme dans le cas de menuiserie, de réparation d'automobile, d'entretien courant pour aéronefs, de zones de stockage commercial, d'entrepôts où des combustibles sont entassés en hautes piles et dans le cas de processus intégrant des matières inflammables ou combustibles, l'établissement est classé à risque très élevé.
6.2.6.3	Les extincteurs portatifs fournis pour protéger un bâtiment dangereux doivent être ceux exigés dans ce paragraphe pour éteindre les feux de classe A, de classe B, de classe C, de classe D ou de classe K.

Aperçu rapide des articles du Code de prévention des incendies de l'Ontario applicables à l'éducation

Paragraphe	Libellé du Code de prévention des incendies EN ANGLAIS UNIQUEMENT [Traduction libre]
6.2.6.6	Jusqu'à la moitié du nombre d'extincteurs portatifs requis dans le tableau 6.2.6.A. peuvent être remplacés par des robinets d'incendie armés.
6.2.6.9 (1)	Les extincteurs portatifs pour les incendies de classe B sont fournis pour les dangers de liquides inflammables et combustibles quand ceux-ci sont stockés dans des récipients ouverts d'une profondeur de plus de 6 mm.
6.2.6.9 (3)	La distance parcourue pour accéder à un extincteur portatif exigée à l'alinéa (1) ne dépasse pas 15 m.
6.2.6.13	Les extincteurs portatifs conçus pour les incendies de classe C sont disponibles à l'intérieur ou à proximité des locaux techniques contenant de l'équipement électrique.
6.2.6.16 (1)	Pour les incendies impliquant des métaux combustibles, des extincteurs ou des agents extincteurs à classement de résistance au feu de classe D compatibles au métal combustible sont fournis.
6.2.6.16 (2)	Le matériel d'extinction est situé à moins de 25 m du risque d'incendie de classe D.
6.2.7.2	Les extincteurs portatifs sont inspectés mensuellement.
6.2.7.4 (1)	Chaque extincteur portatif possède une étiquette solidement fixée montrant la date d'entretien ou de la recharge, le nom de l'entreprise chargée de l'entretien et la signature de la personne qui a effectué l'entretien.
6.3.1.1	L'accès aux composants du réseau avertisseur d'incendie et de communication vocale nécessitant d'être inspectés ou entretenus est gardé non obstrué.
6.3.1.5 (1)	Une fois activé, un réseau avertisseur d'incendie n'est pas éteint manuellement, sauf si le superviseur du personnel a confirmé, conformément aux procédures approuvées telles que présentées dans le plan de sécurité incendie, qu'aucune urgence d'incendie n'existe.
6.3.1.8	La réparation, le remplacement et les modifications des composants du réseau avertisseur d'incendie sont conformes à la norme CAN/ULC-S524, « Norme d'installation des réseaux avertisseurs ».
6.3.2.2 (1)	... un réseau avertisseur d'incendie, avec ou sans la capacité de communication vocale, est inspecté et mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S536, « Normes sur l'inspection et la mise à l'essai des réseaux avertisseur d'incendie ».
6.4.1.2	Les réseaux de canalisation et les robinets armés sont maintenus en bon état.
6.5.1.1 (1)	La réparation, le remplacement et les modifications des éléments du système de gicleurs automatiques sont exécutés conformément à la norme NFPA 13, « Installation de systèmes gicleurs automatiques »...
6.5.1.5 (1)	Aucun obstacle n'est placé de manière à entraver l'efficacité du déversement de l'eau des gicleurs.
6.5.1.5 (2)	Les systèmes de gicleurs ne sont pas utilisés pour le soutien de quelque chose qui pourra entraver le fonctionnement efficace du système de gicleurs.
6.6.1.1	Les services publics et privés d'approvisionnement en eau pour les installations de protection contre les incendies sont entretenus afin de fournir le débit nécessaire en cas d'incendie.
6.6.1.3	On empêchera que de la glace qui pourrait entraver l'écoulement de l'eau ne s'accumule sur les systèmes d'approvisionnement en eau utilisés pour la protection en cas d'incendie.
6.7.1.1	... le système électrique de secours est inspecté, mis à l'essai et entretenu conformément à la norme CSA-C282, « Alimentation électrique de secours des bâtiments ».
6.7.1.1 (3)	Si un système électrique de secours ou une partie de celui-ci est éteint a) le service d'incendie et les occupants du bâtiment sont avertis conformément à l'article 1.1.1.1, et b) le personnel de supervision est prévenu.
6.7.1.4	La quantité de carburant stockée et connectée au système électrique de secours est suffisante pour faire fonctionner le moteur pendant au moins deux heures.
6.7.1.5 (1)	Les réservoirs d'entreposage du carburant liquide sont vidangés et remplis de nouveau carburant à des intervalles ne dépassant pas 12 mois.
6.9.1.1	Sauf indications contraires dans la présente partie, l'équipement de protection incendie et les systèmes de sécurité des personnes ne sont pas retirés ou supprimés de façon permanente sans en avoir obtenu l'approbation.

Définitions de termes ou expressions

Accès à l'issue – indique la partie d'un moyen d'évacuation située dans une aire de plancher et permettant d'accéder à une issue desservant cette aire de plancher.

Aire de divertissement publique – indique une zone où le public est normalement invité où à laquelle l'accès est permis, soit expressément ou par voie de conséquence, que des frais d'admission soient facturés ou non, et elle inclut des expositions ou des structures ludiques utilisées de manière temporaire saisonnière ou permanente.

Aire de plancher – indique l'espace de n'importe quel étage d'un bâtiment entre les murs extérieurs et les pare-feu requis et qui inclut l'espace occupé par des murs intérieurs et des cloisons, mais qui ne comprend pas les sorties et les espaces verticaux de service qui traversent l'étage.

Bâtiment – indique toute structure utilisée ou destinée à fournir ou à abriter tout type d'utilisation ou d'occupation

Compartment résistant au feu – indique un espace clos d'un bâtiment qui est séparé des autres parties du bâtiment par une enceinte qui fournit une séparation coupe-feu ayant le taux de résistance au feu requis.

Corridor commun – indique un corridor qui fournit un accès à une sortie à partir de plus d'une suite.

Densité d'occupation – indique le nombre de personnes pour lequel un bâtiment ou une partie de celui-ci est conçu

Fermeture – indique un appareil ou un montage destiné à fermer une ouverture d'une séparation coupe-feu comme une porte, un volet, un verre de sécurité armé ou des briques de verre et comprend toutes les pièces comme le matériel, les dispositifs de fermeture, les cadres et les pièces d'encrage.

Issue de secours – indique un chemin de circulation continu prévu pour l'évacuation de personnes à partir de n'importe quel lieu à l'intérieur du bâtiment ou un espace ouvert confiné vers un bâtiment séparé, un passage public ouvert ou un espace ouvert extérieur protégé de l'exposition au feu du bâtiment et ayant accès à un passage public ouvert. Une issue de secours comprend à la fois les sorties et les accès aux sorties.

Liquide combustible – indique tout liquide ayant un point d'inflammabilité de 37,8°C ou plus et en dessous de 93,3°C.

Occupation – indique l'usage ou l'usage prévu d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci pour abriter ou protéger des personnes, des animaux ou des biens.

Personnel de supervision – indique les occupants d'un bâtiment à qui on a délégué certaines responsabilités pour la protection contre les incendies d'autres occupants selon le plan de sécurité incendie et peut comprendre le service d'incendie lorsque que celui-ci s'engage à accepter ces responsabilités

Plénum – indique un caisson de distribution faisant partie d'un système de conduits d'air.

Poussière combustible – indique de la poussière et des particules allumables et qui risquent d'exploser, lorsque mélangées à l'air.

Sortie – indique toute partie d'une issue de secours, y compris l'embrasure des portes, qui mène de l'aire de plancher qu'elle dessert vers un bâtiment séparé, un passage public ouvert ou un espace extérieur ouvert protégé de l'exposition au feu du bâtiment et ayant accès à un passage public ouvert.

Suite – indique une pièce unique ou une série de pièces dont l'usage est complémentaire, exploitée aux termes d'une location unique et elle comprend des unités d'habitation, des chambres individuelles de motels, d'hôtels, de pensions de famille, d'immeubles avec chambres à louer et de dortoirs, ainsi que des magasins individuels et des pièces individuelles ou complémentaires aux fins d'établissements commerciaux ou de services personnels.

Séparation coupe-feu – indique la salle d'un bâtiment qui agit à titre d'obstacle contre la propagation de l'incendie dont certains pourront avoir ou pourront ne pas avoir un taux de résistance au feu ou un indice de protection contre l'incendie.